

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/29/Add.1
27 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport sur les travaux de la onzième session du Groupe de travail
sur les populations autochtones

Additif

Observations du Gouvernement canadien

Le Gouvernement canadien a adressé les observations suivantes en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones :

1. Le paragraphe 50 devrait se lire comme suit :

50. La majorité des observateurs de gouvernements ont exprimé des réserves au sujet de la question du droit à l'autodétermination. L'observateur du Canada a insisté sur le fait que son pays était en faveur du principe selon lequel en droit international les peuples autochtones avaient qualité pour jouir des droits traditionnels en matière d'autodétermination sur la même base que les peuples non autochtones s'ils répondaient par ailleurs aux critères du droit international. Dans tous les autres cas, le "droit à l'autodétermination" des peuples autochtones devait être accordé dans le cadre des Etats-nations existants en tenant compte de la nécessité de négocier des arrangements harmonieux et des liens entre la juridiction autochtone et la juridiction

GE.93-85240 (F)

non autochtone. La notion d'autodétermination, telle qu'elle était utilisée dans le projet de déclaration, pourrait impliquer le droit des peuples autochtones de décider unilatéralement de leur statut politique, économique et social au sein de l'Etat existant. Ce qui n'était pas clair c'était le lien à établir entre les notions d'autodétermination, d'auto-administration et d'autonomie, dont il était question aux paragraphes 3 et 29 du projet de déclaration, de manière à déterminer l'étendue des pouvoirs des gouvernements autochtones et la façon dont ils se rattacheraient à la juridiction des Etats existants.

2. Au paragraphe 62, la quatrième phrase devrait se lire comme suit : Si cette précision n'était pas apportée cela pourrait signifier qu'il existait un droit de faire sécession; même dans le cas où la sécession n'était pas choisie cela pourrait toujours impliquer que les peuples autochtones avaient le droit d'adopter des lois concernant leur statut politique, économique, social et culturel sans tenir compte des lois de l'Etat où ils vivaient et sans les appliquer.

3. Sans objet en français.

4. Au paragraphe 194, la première phrase devrait se lire comme suit :

194. L'observateur du Canada a indiqué que son Gouvernement soutiendrait la prorogation du mandat du Groupe de travail une fois que le texte final du projet de déclaration aurait été établi.
